

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET EPREUVES
SPÉCIALITÉ MUSIQUE - TOUTES DISCIPLINES
SPÉCIALITÉ DANSE - TOUTES DISCIPLINES

19/09/2018

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

Attention : Dans tout le texte qui suit, la dénomination « assistant spécialisé d'enseignement artistique » correspond à la nouvelle dénomination « assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ».

EXAMEN DU DOSSIER INDIVIDUEL

Concours interne sur titres et épreuves

**SPÉCIALITÉ MUSIQUE - TOUTES DISCIPLINES
SPÉCIALITÉ DANSE - TOUTES DISCIPLINES**

Épreuve d'admissibilité :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

Spécialité Musique : Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Spécialité Danse : Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a obtenu l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Coefficient 2

Cette épreuve est l'unique épreuve d'admissibilité du concours interne : spécialité musique – toutes disciplines et spécialité danse – toutes disciplines.

L'épreuve consiste en un examen du dossier fourni par le candidat.

Elle ne comprend pas de programme réglementaire.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Les jurys arrêtent la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à cette épreuve d'admissibilité.

I - L'EXAMEN DU DOSSIER INDIVIDUEL

Le dossier individuel est **obligatoire** pour le concours interne – spécialité musique (toutes disciplines) et spécialité danse (toutes disciplines).

Ce dernier devra être adressé à l'organisateur du concours au plus tard à la date nationale de début des épreuves fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Aucune pièce nouvelle ou modificative ne pourra être apportée au dossier individuel au-delà de la date nationale de début des épreuves (cachet de la poste faisant foi).

Ce dossier fourni par le candidat donne lieu à l'attribution d'une note. Il convient donc d'apporter le plus grand soin à sa constitution.

Ce dossier individuel comprend obligatoirement :

- la justification que le candidat a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes
Pour la spécialité danse : le candidat doit impérativement être titulaire du DE de danse ou d'une autorisation d'exercice de la profession délivrée par le Ministère de la culture
- un curriculum vitae détaillé
- une présentation écrite de vingt pages dactylographiées au maximum (soit 10 feuilles recto-verso) retraçant une expérience antérieure et son projet pédagogique (déroulement des études sur les trois cycles...).

Le jury prend connaissance du dossier individuel et des autres pièces éventuelles fournies par le candidat hors de la présence de ce dernier.

Les candidats doivent constituer un dossier permettant au jury d'apprécier leurs compétences et leurs qualités. Ce dossier devra comporter **obligatoirement** les pièces suivantes :

1. Titres et diplômes

Spécialité musique : attestation de formation et / ou copie du diplôme requis pour l'accès au concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou diplômes spécifiés dans le statut particulier des assistants d'enseignement artistique (décrets n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié et n°2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié) ou décision REP / RED du CNFPT ou dispense légale,

Spécialité danse : copie du diplôme de DE et/ou dispense du Ministère de la Culture (profession réglementée)

2. Curriculum vitae

3. Présentation écrite, de 20 pages dactylographiées (10 feuilles recto-verso) au maximum de l'expérience antérieure et du projet pédagogique comprenant :

A - Enseignement dans un ou plusieurs établissement(s) (nature de l'établissement, description des fonctions exercées, axes principaux du projet d'établissement...) - **(compris dans les 20 pages dactylographiées)**

B - Activités pédagogiques **(comprises dans les 20 pages dactylographiées)**

C – Expérience professionnelle / Activités artistiques **(comprises dans les 20 pages dactylographiées)**

1. Activité au sein d'un orchestre, ensemble instrumental ou vocal, d'un ballet (type de structure, descriptif de l'activité), association.
2. Concours nationaux, internationaux
3. Activité d'artiste interprète ou de danseur (décrire le champ d'activité)
4. Discographie, production chorégraphique
5. Activité de composition musicale ou chorégraphique
6. Commandes réalisées (justificatif du projet, dates, objets, organismes payeurs)
7. Publications, éditions, articles de presse ou ouvrages publiés par ou à propos du candidat
8. Autres

Les rubriques alimentées par le candidat devront obligatoirement être accompagnées de justificatifs sur lesquels son identité et les renseignements correspondants devront figurer. Ces documents sont à mettre en annexe et sont non compris dans les 20 pages dactylographiées.

Le dossier individuel peut contenir également en annexe des reproductions de travaux, d'œuvres, de documents, de projets ou de publications.

En ce qui concerne la production d'œuvres personnelles, seules des présentations par photo (format A4), DVD, CD-Rom ou clé USB seront acceptées comme pièces complémentaires du dossier individuel.

Il est vivement conseillé au candidat de sélectionner avec discernement, en prenant en compte tant leur nature que leur durée, les pièces les plus significatives permettant au jury d'apprécier au mieux son expérience et ses compétences.

LES COMPÉTENCES ATTENDUES

Le jury cherche à évaluer si le candidat possède les aptitudes professionnelles pour exercer les missions confiées à un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale.

La cohérence des éléments fournis par le candidat sera appréciée.

Le dossier individuel devra permettre au jury d'apprécier les postures artistique et pédagogique du candidat.

II – UN JURY

Pour cette épreuve, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs peuvent être des élus territoriaux, des fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique, des personnalités qualifiées.

Le professeur territorial d'enseignement artistique pourra enseigner la même spécialité et, le cas échéant, la même discipline.

Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale
associant des représentants des centres de gestion de la fonction publique territoriale et de la profession

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES

SPECIALITE DANSE

DISCIPLINES DANSE CLASSIQUE, DANSE CONTEMPORAINE, DANSE JAZZ

31/08/2018

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ÉPREUVE PÉDAGOGIQUE D'ADMISSION

**Concours interne
sur titres et épreuves**

**SPECIALITE DANSE
DISCIPLINES DANSE CLASSIQUE, DANSE CONTEMPORAINE, DANSE JAZZ**

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

Cours dans la discipline choisie dispensé à un groupe de six élèves au moins, du niveau du deuxième ou troisième cycle du cursus A. Ce cours est accompagné par un musicien mis à la disposition du candidat.

**Durée de l'épreuve : 40 minutes
Coefficient 4**

Cette épreuve constitue une phase essentielle du concours, dotée du coefficient le plus élevé. La seconde épreuve d'admission (entretien avec le jury) est affectée d'un coefficient 2.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cette épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

Les candidats ont choisi au moment de leur inscription la discipline dans laquelle ils souhaitent concourir parmi les trois disciplines suivantes : danse classique, danse contemporaine ou danse jazz.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

I – LES MODALITÉS ET LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

L'épreuve consiste en une mise en situation professionnelle destinée à permettre une évaluation de la pratique pédagogique du candidat.

Le cas échéant, un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé au candidat avant le début de l'épreuve dans la salle où celle-ci se déroule.

Le candidat bénéficiera d'un temps de chauffe de 30 minutes dans une salle de danse en dehors de la présence des élèves préalablement à l'épreuve.

L'épreuve de cours est d'une durée de 40 minutes dont 20 minutes au maximum d'exercices préparatoires.

Un musicien accompagnateur (pianiste, percussionniste ou autre) sera mis à la disposition du candidat lors du déroulement de l'épreuve.

La discipline de l'accompagnateur musicien sera portée à la connaissance du candidat au moment de l'envoi de la convocation à cette épreuve d'admission.

Les candidats devront transmettre à l'organisateur du concours leur programme musical avec les partitions correspondantes à l'attention de l'accompagnateur musicien (au moins 15 jours avant le début des épreuves).

Aucun matériel audio ne sera autorisé en guise d'accompagnement.

La prise de contact avec les élèves intervient en présence du jury pendant le temps réglementaire de l'épreuve et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

II – LES COMPÉTENCES ÉVALUÉES

Le jury appréhende les compétences complètes d'un artiste pédagogue (exercices techniques visant à faire progresser les élèves, conseils d'interprétation, relation avec le musicien accompagnateur, etc.).

Lors du cours, le candidat doit montrer sa capacité à structurer le travail des élèves. De plus, il devra apprécier les connaissances du ou des élève(s) afin d'adapter son cours selon leur(s) niveau(x) et leur(s) capacité(s).

Le jury sera particulièrement attentif à l'empathie avec laquelle le candidat transmet un savoir aux élèves, la qualité du diagnostic posé, les méthodes adoptées, enfin à la formalisation d'une synthèse à la fin du cours.

La gestion du temps disponible, la capacité du candidat à structurer le cours, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux questions des élèves avec discernement permettent d'évaluer les qualités de transmission du futur professeur.

Le candidat sera notamment évalué sur

- la prise de contact avec les élèves
- l'interaction avec le musicien accompagnateur
- la conduite du cours
- la qualité de sa relation avec les élèves
- la prise en considération du niveau des élèves
- ses connaissances techniques de la danse et sa capacité à les transmettre

- l'attention portée à l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et la prévention des risques.
- la pertinence pédagogique de ses appréciations et conseils
- son attitude corporelle
- les postures artistique et pédagogique adoptées

III – UN JURY

Pour cette épreuve, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs peuvent être des élus territoriaux, des fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique, des personnalités qualifiées.

Le professeur territorial d'enseignement artistique pourra enseigner la même spécialité et le cas échéant la même discipline que le candidat.

Ainsi, le candidat sera auditionné par un jury composé a minima de deux personnes.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.

